



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (Validé au CA du 22 novembre 2022)

Article 1

Le présent règlement intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration du collège Léonard de Vinci conformément aux articles du code de l'éducation (L421-2 à 4 du 8 juillet 2013 ; R421-20 à 25 du 24 octobre 2014) et aux circulaires du 30 septembre 2005 ; 30 août 1985 ; 05 octobre 2004 ; 27 décembre 1985 ainsi qu'au Code de l'éducation (art R421-9, R421-20 à R421-25 et R421-37 à 41) et au décret n°2020-1632 du 21 décembre 2020 portant diverses mesures de simplification dans le domaine de l'éducation.

Article 2

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorisation académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de 30 jours suivant la notification de la collectivité de rattachement.

Article 3

Le chef d'établissement fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil d'administration en tenant compte, au titre des questions diverses, des demandes d'inscription que lui ont adressées les membres du conseil. Il envoie les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins huit jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence. Les convocations pourront aussi parvenir par mail pour les membres qui auront fourni leur courriel. Les questions diverses sont à proposer au plus tard 48 heures avant le Conseil d'administration. Cependant, le Président peut permettre aux membres du conseil, en cas d'urgence, de débattre d'un sujet qui n'aurait pas été prévu à l'ordre du jour.

Article 4

L'autorité académique ou son représentant peut assister aux réunions du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraît utile. Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Article 5

Les suppléants ne sont convoqués au conseil d'administration et n'y participent qu'en cas d'empêchement du titulaire. Le titulaire empêché doit alors transmettre la convocation à son suppléant. Pour le CA d'installation, les suppléants peuvent y assister et ont voix délibérative concernant la composition des commissions. Le chef d'établissement installe les instances.

Article 6

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents en début de séance est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de cinq jours et maximum de huit jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

Article 7

Il est procédé à l'émargement de la liste des membres présents. Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le président ouvre la séance, présente l'ordre du jour et propose l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. La durée du CA ne doit pas excéder 2 heures ; au-delà, le conseil d'administration sera convoqué dans les huit jours pour poursuivre l'examen de l'ordre du jour.

Article 8

Le secrétariat est assuré par un ou deux membres du conseil, à l'exception du président. Le projet du procès-verbal sera adressé aux membres dans les 15 jours qui suivent la réunion.

Article 9

Les votes sont personnels. Ils interviennent à la majorité des suffrages exprimés. Ils ont lieu à bulletins secrets à la demande d'un membre. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10

Sous réserve, le cas échéant, du secret du vote, le président du conseil d'administration peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. La confidentialité des débats et le caractère personnel des votes sont assurés par l'identification des participants au début de la séance. L'obligation déontologique de discrétion impliquant notamment de ne pas enregistrer le CA et de veiller à la non-publicité et au secret des délibérations est rappelée en début de séance. L'enregistrement et la conservation des échanges sont assurés par la rédaction d'un compte-rendu de séance et le renseignement des rubriques exigées dans DEM'ACT. Les modalités de visioconférence utilisées sont précisées dans le préambule du compte rendu.

Article 11

Conformément à l'article 4 du décret n° 2020-1633 du 21 décembre 2020, le conseil d'administration se prononce, lors de la première réunion qui suit le renouvellement de ses membres élus, sur la création d'une commission permanente et sur les compétences qu'il décide, en application du dernier alinéa de l'article L. 421-4, de lui déléguer parmi celles mentionnées aux 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 12° de l'article R. 421-20. Lorsqu'elle a été créée, il peut soumettre à la commission permanente toute question sur laquelle il souhaite recueillir son avis.